

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
ENTRE LA VILLE DE MONS-EN-BAROEUL, VILOGIA,
PARTENORD, LOGIS METROPOLE ET L'AG2R LA
MONDIALE**

Annexes : délibérations de chaque membre du groupement

CONVENTION

Entre

La Ville de Mons-en-Barœul, représentée par Monsieur Rudy ELEGÉEST, Maire de la commune, dûment habilité en vertu d'une délibération n° du conseil municipal en date du 23 juin 2016.

Ci-après désignée sous le terme « La Ville de Mons-en-Barœul »

Et

Vilogia, représenté par Monsieur Philippe REMIGNON, Directeur Général de la Société Anonyme d'HLM

Ci-après désignée sous le terme « Vilogia »

Et

Partenord Habitat, représenté par Monsieur Christophe BECUWE, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat

Ci-après désignée sous le terme « Partenord Habitat »

Et

Logis Métropole, représenté par Monsieur Jean-Yves LENNE, Président du Directoire de la SA d'HLM

Ci-après désignée sous le terme « Logis Métropole »

Et

L'AG2R La Mondiale, représenté par Madame Brigitte VILLETTE, Directrice de site de Mons en Barœul

Ci-après désignée sous le terme « L'AG2R la Mondiale »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

EXPOSE

Depuis 2009, la Ville de Mons-en-Barœul et plus particulièrement le quartier du Nouveau Mons bénéficie d'un large plan de rénovation urbaine dans le cadre de l'ANRU. La mise en œuvre du programme de rénovation urbaine du quartier du « Nouveau Mons » contribue à l'amélioration des conditions de vie d'un grand nombre de Monsois. Il a pour objectifs de :

1. Diversifier l'offre de logements et améliorer la qualité résidentielle
2. Désenclaver le quartier
3. Améliorer le cadre et la qualité de vie

En 2013, la Ville de Mons en Baroeul, Vilogia, Partenord Habitat et Logis Métropole ont convenu de la nécessité de mettre en place un dispositif de médiation sociale sur le quartier du Nouveau Mons.

La conception du dispositif (diagnostic partagé, démarche de co-construction) et son portage multi partenarial (Ville et bailleurs) en font un dispositif innovant, expérimenté depuis de 2013 à 2016 avec des résultats probants. Cette mission conjointe, contractualisée au travers d'un groupement de commande est arrivée à échéance le 30 juin 2016.

La Ville de Mons en Baroeul, Vilogia, Partenord Habitat et Logis Métropole ont souhaité pouvoir reconduire ce dispositif, sous des modalités administratives identiques mais pour une offre de médiation sociale renouvelée au regard des performances passées et de l'évolution du territoire.

Par ailleurs, la société AG2R La Mondiale, confrontée à des préoccupations similaires, a manifesté son intérêt d'intégrer ce dispositif de médiation sociale.

Les réflexions constructives sur les perspectives à entreprendre au regard de l'évaluation et de l'évolution du territoire ont conduit les commanditaires à redéfinir les missions dans une approche de « médiation de la cité ».

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commande afin d'assurer la mise en place d'un dispositif de médiation sociale sur les espaces publics et à usage collectif.

Les missions confiées à la médiation sociale contribueront à :

1. Prévenir, repérer et intervenir sur les comportements incivils : occupations négatives, occupations abusives des parties communes, consommation de stupéfiants, dégradations, dépôts d'encombrants, jets de débris par les fenêtres, stationnements abusifs...
2. Apaiser les tensions suite : aux nuisances sonores, aux problèmes d'hygiène et sécurité, aux regroupements dans les parties communes ou au pied des immeubles, à des insultes et des menaces, aux dégradations volontaires, aux conflits d'usage et d'interprétation des règles de vie commune, aux conflits de voisinage...
3. Contribuer aux « mieux vivre ensemble » et favoriser l'implication des habitants dans la vie locale.

Ces missions se déclineront en plusieurs activités (développées en annexe 1) : présence active de proximité, mise en relation avec un partenaire, l'information et la sensibilisation, la gestion des conflits, la mobilisation et la concertation avec les habitants, la facilitation et/ou la gestion de projets, la veille sociale, la veille technique.

Article 2 – Périmètre du groupement de commande

Le périmètre géographique d'intervention de la mission de médiation sociale correspond au « Nouveau Mons », intégrant la géographie prioritaire de la Politique de la Ville, étendu jusqu'au site de l'AG2R La Mondiale.

Un plan délimitant ce secteur est disponible en annexe 2 de la présente convention.

Les sites prioritairement concernés par l'action du titulaire seront définis par le coordonnateur, après consultation et avec l'accord des membres du groupement de commandes, et spécifiés au titulaire par le coordonnateur.

Le territoire de la prestation du titulaire est susceptible d'évoluer au cours du marché, en fonction des besoins des membres du groupement. Ces évolutions du périmètre du marché et des sites prioritaires seront transmises au titulaire par le coordonnateur au cours des réunions hebdomadaires prévues dans les clauses du marché.

Article 3 – Règles applicables au groupement

Le groupement de commande s'organise dans les conditions prévues par l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article L.1414-3 du CGCT.

Article 4 – Modalités organisationnelles du groupement de commande

Le pilotage du dispositif est confié à la Ville de Mons-en-Barœul qui est le coordonnateur du marché de médiation sociale, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au à

l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Conformément à l'article L. 1414-3 du CGCT une commission d'appel d'offres est constituée.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de chaque membre du groupement désigné selon les règles qui lui sont propres. Pour la ville de Mons en Baroeul, le représentant est élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Conformément à l'article L1414-2 du CGCT, le titulaire est choisi par la commission d'appel d'offres du groupement. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission d'appel d'offre est prépondérante.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 4.1 Responsabilités du coordonnateur :

Le coordonnateur du présent groupement de commande est missionné pour procéder à :

- l'organisation et à l'exécution de la procédure de sélection du titulaire du marché,
- l'organisation de la négociation avec les candidats retenus,
- la signature du marché,
- la notification du marché au candidat retenu,
- la transmission aux membres du groupement soumis au contrôle de légalité de l'ensemble des pièces de la procédure,
- la publication de l'avis d'attribution du marché,
- l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- la convocation des membres du groupement aux réunions,
- l'information du titulaire quant aux besoins des membres du groupement,
- la transmission aux membres du groupement des différents rapports rédigés par le titulaire et permettant le suivi de l'exécution du marché, la réalité de ses activités, l'évolution de l'ambiance urbaine du quartier du Nouveau Mons,
- la notification au titulaire de la reconduction du marché

Le coordonnateur se chargera de convoquer les membres du groupement aux différentes réunions organisées dans le cadre de l'exécution du marché :

- par mail et par courrier recommandé au minimum 5 jours francs avant la date de réunion de la commission d'appel d'offre,
- par mail et par courrier recommandé au minimum 10 jours francs avant la date de tout autre type de réunions.

Article 4.2 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur :

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement de commande à chacune des étapes de la procédure :

- validation des pièces du dossier de consultation des entreprises,
- analyse des offres,
- attribution du marché,
- décision de reconduction du marché

Article 4.3 : Rôle des membres du groupement

Le référent désigné par chaque membre du groupement est chargé de :

- définir et actualiser dès que nécessaire les besoins de son institution,
- transmettre au coordonnateur toute information jugée utile,
- transmettre au titulaire les informations nécessaires à la réalisation de ses différents rapports d'activités,
- participer aux réunions de la commission d'appel d'offres,
- participer aux réunions de suivi de l'exécution de la mission confiée au titulaire,
- participer aux réunions de restitution du rapport d'évaluation de la pertinence du dispositif et de ses impacts,
- transmettre au coordonnateur son avis concernant la reconduction annuelle du marché

Dans les 10 jours suivants la réunion de restitution du rapport d'évaluation de la pertinence du dispositif et de ses impacts réalisé par le titulaire, chaque membre du groupement informera le coordonnateur de sa décision concernant la reconduction du marché.

La reconduction est décidée à la majorité des voix des membres. En cas d'égalité, la voix du coordonnateur prévaut.

Article 5 – Dispositions financières

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement de commande (publicité du marché, frais de dossier et de gestion).

Article 5.1 - Prix du marché

Les parties s'accordent à fixer le coût de la prestation objet du marché à 160 000€ TTC / an (valeur de la TVA au 01/10/2016) qui peut varier, à la marge, de plus ou moins 5%.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2016 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du début d'exécution du marché de la manière suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (I/I_0))$$

Où

P = prix révisé HT

P₀ = prix initial HT

I = indice de référence révisé soit ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail – tous salariés – activités de services administratifs et de soutien, publié par l'INSEE, et connu au mois n.

I₀ = même indice au mois de base d'établissement du prix (septembre 2016).

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables jusqu'à la prochaine révision des prix.

Article 5.2 - Montant des participations financières

Les membres du groupement de commande ont établi une clé de répartition financière selon le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché.

La Ville de Mons-en-Barœul s'engage à verser une participation financière de :

- 28,12 % pour la 1^{ère} année d'exécution du marché (01/12/2016 – 30/11/2017)
- 28,12 % pour la 2^{ème} année d'exécution du marché (01/12/2017 – 30/11/2018)
- 28,12 % pour la 3^{ème} année d'exécution du marché (01/12/2018 – 30/11/2019)

Partenord Habitat s'engage à verser une participation financière de :

- 27,31 % pour la 1^{ère} année d'exécution du marché (01/12/2016 – 30/11/2017)
- 27,31 % pour la 2^{ème} année d'exécution du marché (01/12/2017 – 30/11/2018)
- 27,31 % pour la 3^{ème} année d'exécution du marché (01/12/2018 – 30/11/2019)

Vilogia s'engage à verser une participation financière de :

- 22,41 % pour la 1^{ère} année d'exécution du marché (01/12/2016 – 30/11/2017)
- 22,41 % pour la 2^{ème} année d'exécution du marché (01/12/2017 – 30/11/2018)
- 22,41 % pour la 3^{ème} année d'exécution du marché (01/12/2018 – 30/11/2019)

Logis métropole s'engage à verser une participation financière de :

- 10,49 % pour la 1^{ère} année d'exécution du marché (01/12/2016 – 30/11/2017)
- 10,49 % pour la 2^{ème} année d'exécution du marché (01/12/2017 – 30/11/2018)
- 10,49 % pour la 3^{ème} année d'exécution du marché (01/12/2018 – 30/11/2019)

L'AG2R La Mondiale s'engage à verser une participation financière de :

- 11,60 % pour la 1^{ère} année d'exécution du marché (01/12/2016 – 30/11/2017)
- 11,60 % pour la 2^{ème} année d'exécution du marché (01/12/2017 – 30/11/2018)
- 11,60 % pour la 3^{ème} année d'exécution du marché (01/12/2018 – 30/11/2019)

Il est entendu que toute subvention obtenue dans le cadre de la présente mission viendra en déduction des participations de chacun. Les déductions éventuelles à opérer seront proportionnelles à l'investissement financier de chacun des membres du groupement.

5.3 – Règlement des prestations du marché

Les demandes de paiement du titulaire seront envoyées au coordonnateur avant le 10 de chaque mois pour les prestations du mois précédent.

Les sommes du au titulaire seront réglées par le coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le coordonnateur transmettra chaque trimestre aux membres du groupement

- une copie des demandes de paiement adressées par le titulaire,
- un avis des sommes à payer, à régler dans les 30 jours suivant la réception

Article 6 – Entrée en vigueur de la convention et durée du groupement de commande

Cette convention entre en vigueur dès lors qu'elle a recueillie les signatures de chaque membre du groupement.

Dès la signature et la notification du marché par le coordonnateur, la durée de la convention se confond avec celle du marché, soit 3 ans au maximum, sauf non reconduction du marché. En cas de non reconduction du marché, le groupement sera automatiquement dissout.

Article 7 – Modalités de départ et de dissolution du groupement

Le(s) membre(s) qui souhaite(nt) quitter le groupement devront en informer le coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la date limite de reconduction du marché (soit le 01/12/2017 ou le 01/12/2018).

Il est impossible de quitter le groupement au cours de la première année d'exécution du marché (01/12/2016 – 30/11/2017).

Le départ du / des membre(s) ayant signifié leur décision ne sera effective qu'à la date de reconduction du marché, soit le 01/12/2017 ou le 01/12/2018.

Le cas échéant, le coordonnateur convoquera les membres restants à une réunion exceptionnelle.

Les membres demeurant dans le groupement étudieront leur capacité à supporter les conséquences (notamment financières) du départ d'un ou plusieurs membres. En fonction de la décision des membres restants, le marché pourra être reconduit ou non. Dans ce dernier cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans la mesure où

l'absence de notification de la reconduction du marché vaut résiliation (cf. C.C.A.P de la consultation).

Article 8 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commande. Il consulte alors les membres sur sa démarche et les informe de son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge financière en fonction du nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9 – Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commande ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, le groupement serait automatiquement dissout et le marché résilié (non reconduit).

Le coordonnateur devra se conformer aux stipulations de l'article 7 de la présente convention : il devra informer les membres du groupement de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la date limite de reconduction du marché. La sortie du coordonnateur ne sera effective qu'à la date de reconduction du marché. En cas de sortie du coordonnateur, le marché ne sera pas reconduit et le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 10 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Mons-en-Barœul, le

Pour la Ville de Mons-en-Barœul
Le Maire

Pour Vilogia,
Le Directeur général

Pour Partenord Habitat,
Le Directeur général

Pour Logis Métropole,
Le Président du Directoire

Pour L'AG2R La Mondiale,
La Directrice de site de Mons en Baroeul

Annexe 1 : Les missions du dispositif de médiation sociale se déclineront dans les activités suivantes :

- **La présence active de proximité :**

Les médiateurs vont à la rencontre des habitants, se font connaître et reconnaître en particulier des populations fragilisées ou isolées, y compris à leur domicile, afin d'aller au devant des besoins latents à révéler ou exprimés. Cette démarche consiste à aller vers, rassurer, prévenir, informer et orienter. Cette activité de proximité prend plusieurs formes : soit des « tournées » organisées par équipe sur les espaces ouverts au public et dans les entrées d'immeubles collectifs ; soit dans des lieux d'accueil identifiés.

- **La mise en relation avec un partenaire :**

Les médiateurs sont saisis d'un certain nombre de situations qui nécessitent des passages de relais ciblés impliquant des professionnels qualifiés et constitués en réseau de partenaires au vu des besoins identifiés. Une partie de cette activité consiste ensuite à s'assurer de la réalité et de la continuité de la prise en charge. En fonction des besoins recensés, la mise en relation se fera par exemple avec des professionnels du champ du social, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du droit et de la justice...

Il s'agit de passer d'une logique de signalement des situations individuelles ou collectives sans perspectives actuelles à une logique d'appui dans l'accompagnement réalisé par les acteurs socio-éducatifs.

La médiation intervient entre les interstices, en amont ou en aval d'autres intervenants sans se substituer à ces derniers.

- **L'information et la sensibilisation :**

Les médiateurs participent ou engagent des actions de sensibilisation, de qualification et de diffusion d'informations contribuant à l'évolution des comportements et des pratiques de l'ensemble des acteurs concernant les incivilités relevées (jets de détritus par les fenêtres...).

- **La gestion de conflits en temps réel ou sur un temps différé :**

Les médiateurs agissent tant sur les conflits en temps réel, observés sur les espaces ouverts au public et sur le patrimoine des bailleurs, qu'en temps différé sur sollicitation directe d'un habitant ou d'un commanditaire. Dans ce dernier cas, ils interviennent soit par la médiation dite « navette » en rencontrant séparément chacun des protagonistes, soit par la médiation dite « table ronde » en organisant une confrontation directe entre les habitants. Cette dernière forme implique la réunion des différents protagonistes, ainsi que le suivi des accords obtenus. Les conflits ont trait à des nuisances sonores, des problèmes d'hygiène et sécurité, de regroupement dans les parties communes ou au pied des immeubles, à des insultes et des menaces, des dégradations volontaires, des conflits d'usage et d'interprétation des règles de vie commune...

- **La mobilisation et la concertation avec les habitants et les institutions :**

Il s'agit de valoriser le territoire, de faciliter la démocratie locale (au travers du Conseil Citoyen notamment), d'encourager la mobilisation et la participation des habitants aux projets et actions sur le territoire par le recours à des dispositifs existants (associations

de quartier, Fonds de Participation des Habitants...) ou l'émergence de nouvelles actions.

Les médiateurs participent aux réunions avec les habitants et les institutions, font remonter et/ou descendre les attentes, les contraintes et les propositions d'amélioration de la vie quotidienne et du cadre de vie.

- **La veille sociale territoriale :**

Par capillarité, les médiateurs s'imprègnent des changements et évolutions qui s'opèrent au sein des rapports sociaux en référence à un espace spécifique et à une inscription temporelle. Ils contribuent ainsi avec leurs partenaires à l'expertise sociale territoriale, par leurs retours d'expériences sur les problèmes particuliers et collectifs de la vie quotidienne et leurs connaissances plus générales liées aux contextes d'intervention. Cette activité peut se décliner sous forme d'un baromètre d'ambiance, d'un observatoire, d'une cellule de veille, de points hebdomadaires et/ou mensuels, tableaux de bord, diagnostics...

- **La facilitation et/ou la gestion de projets :**

Les médiateurs encouragent et facilitent, voire mettent en œuvre les projets au profit des habitants (sortir de l'isolement, développer son réseau social, s'impliquer dans la vie de la collectivité...). Ils accompagnent et développent les projets collectifs pouvant servir d'activité support au « mieux vivre ensemble ».

- **La veille technique :**

Les médiateurs contribuent à la signalisation d'éléments défectueux pouvant altérer la bonne sécurité des accès aux entrées et la jouissance paisible des lieux : ferme-portes, vitrages des portes d'immeuble, tags, état des portillons de boîtes aux lettres, dépôts anarchiques d'ordures ménagères, éclairage des parties communes.

Annexe 2 : Périmètre d'intervention du dispositif de médiation sociale

